

PARLEMENT WALLON

SESSION 2014-2015

6 MAI 2015

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

**relative au projet de Partenariat transatlantique de commerce et d'investissement
entre l'Union européenne et les États-Unis ***

déposée par

M. Antoine, Mmes Simonet, Moinnet et M. Fourny

AMENDEMENTS

proposés après approbation du rapport

par

MM. Gillot et Warnier

PROPOSITION DE RÉOLUTION

relative au projet de Partenariat transatlantique de commerce et d'investissement entre l'Union européenne et les États-Unis

AMENDEMENTS

Amendement n° 1

Dans la proposition de résolution relative au projet de Partenariat transatlantique de commerce et d'investissement entre l'Union européenne et les États-Unis, les considérants sont remplacés par ce qui suit :

- «
- A. « Considérant l'initiative citoyenne européenne (ICE) « STOP TTIP », qui a recueilli plus d'un million et demi de signatures;
 - B. Considérant les études critiques et la mobilisation de centaines d'associations, d'organisations et de syndicats qui se battent pour la démocratie, l'environnement, les droits sociaux, culturels et civils, la dignité du travail, la protection sociale et la santé, la protection de la vie privée, la justice économique et sociale, les relations commerciales équitables et le développement durable;
 - C. Considérant les différentes résolutions déposées auprès de conseils communaux visant à déclarer les communes concernées « zones hors TTIP », et vu l'adoption de telles résolutions dans des villes comme Tournai et Liège;
 - D. Considérant les points de vue de la Belgische Coalitie Waardig Werk, qui sont soutenus par les syndicats CSC, FGTB et CGSLB;
 - E. Considérant la déclaration commune publiée en février 2015 par 170 organisations de la société civile et intitulée TTIP: Regulatory cooperation is the ultimate tool to prevent or weaken future public interest standards for citizens, workers, consumers, and the environment;
 - F. Considérant l'étude intitulée « The Trans-Atlantic Trade and Investment Partnership: European Disintegration, Unemployment and Instability », de Jeronim Capaldo, Global Development And Environment Institute, Tufts University, octobre 2014;
 - G. Considérant l'étude « ASSESS_TTIP: Assessing the Claimed Benefits of the Transatlantic Trade and Investment Partnership » réalisée par l'OFSE (Austrian Foundation for Development Research);
 - H. Considérant le rapport How TTIP undermines food safety and Animal Welfare publié en février 2015 par les organisations Institute for Agriculture and Trade Policy, Center for Food Safety, Compassion in World Farming, Grain et Friends of the Earth;
 - I. Considérant le droit d'accès aux documents publics prévu par l'article 42 de la Charte des droits fondamentaux de l'union européenne et par les articles 1er du Traité sur l'Union européenne et 15(3) du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, selon lesquels « les décisions sont prises dans le plus grand respect possible du principe d'ouverture et le plus près possible des citoyens » et « Tout citoyen de l'Union et toute personne physique ou morale résidant ou ayant son siège statutaire dans un État membre a un droit d'accès aux documents des institutions, organes et organismes de l'Union, quel que soit leur support, sous réserve des principes et des conditions qui seront fixés conformément au présent paragraphe »;
 - J. Considérant la décision de la Commission européenne de déclarer irrecevable l'Initiative citoyenne européenne (ICE) « STOP TTIP », et la décision prise ensuite par l'organisation de l'Initiative citoyenne européenne de demander l'avis de la Cour européenne de Luxembourg sur le refus de la Commission de donner suite à l'ICE;
 - K. Considérant l'enquête ouverte par la Médiatrice européenne concernant la manière dont la Commission européenne traite les demandes d'accès à des informations formulées par les citoyens, enquête clôturée en janvier 2015;
 - L. Considérant la lettre officielle, signée par 16 parlements d'États membres de l'UE – dont la Belgique –, envoyée à la Commission européenne en vue de lui rappeler que le TTIP – en tant qu'accord commercial mixte – doit être soumis au vote des parlements nationaux;
 - M. Considérant la consultation publique que la Commission européenne a organisée au sujet de la clause ISDS et les réactions critiques de l'écrasante majorité des répondants;
 - N. Considérant le rapport de février 2007 du Transatlantic Policy Network (TPN), Completing the Transatlantic Market, appelant à la création d'un marché transatlantique d'ici 2015;
 - O. Considérant la déclaration commune de M. Barroso, Président de la Commission européenne, de Mme Angela Merkel, Présidente du Conseil européen et de M. Bush, Président des États-Unis, du 30 avril 2007, appelant à la création du Transatlantic Economic Council (TEC);

- P. Considérant la déclaration commune du 28 novembre 2011 du sommet UE-USA appelant à la création du High Level Working Group on Jobs and Growth (HLWG);
- Q. Considérant le rapport final du 11 février 2013 du High Level Working Group on Jobs and Growth;
- R. Considérant la déclaration commune du 13 février 2013 de M. Obama, Président des États-Unis, de M. Van Rompuy, Président du Conseil européen, et de M. Barroso, Président de la Commission européenne, relative au lancement des négociations pour le Partenariat transatlantique de commerce et d'investissement (TTIP) sur la base du rapport final du HLWG du 11 février 2013;
- S. Considérant le rapport final du Centre for Economic Policy Research, *Reducing Transatlantic Barriers to Trade and Investment — An Economic Assessment*, mars 2013;
- T. Considérant la note de politique du ministre des Affaires étrangères du 27 novembre 2014: « La négociation du Transatlantic Trade & Investment Partnership (TTIP) avec les États-Unis doit mobiliser les forces de tous les acteurs tant au niveau fédéral que régional. Une évaluation constante de l'impact des différentes mesures ainsi qu'un suivi des secteurs prioritaires doit se poursuivre. »;
- U. Considérant la mise en place, en 1995, du « Transatlantic Business Dialogue », un groupe qui réunit en son sein les principales sociétés transnationales européennes et américaines et qui se fixe pour objectif de faire du lobbying en faveur de la suppression de ce qu'elles appellent « les barrières non tarifaires », en l'occurrence toutes les législations et réglementations portant sur la protection de l'environnement, de la qualité des produits alimentaires et de la vie privée ainsi que sur la régulation financière, qu'elles considèrent comme autant d'obstacles à la conquête de parts de marché supplémentaires et à la réalisation de bénéfices supérieurs;
- V. Considérant que, dans sa mouture actuelle, le TTIP est un accord commercial mixte et qu'il doit dès lors être également approuvé par les parlements nationaux;
- W. Considérant que le rapport du Médiateur européen (OI/10/2014/RA) énumère différentes mesures en matière de transparence et d'accès à l'information et recommande à la Commission européenne de les mettre en œuvre sans tarder, conformément aux dispositions applicables du traité;
- X. Considérant que le mandat de négociation actuel du TTIP a été gardé secret très longtemps et n'était pas rendu public aux fins de contrôle par les élus nationaux et européens, et qu'il a fallu attendre le 9 octobre 2014 pour prendre connaissance du mandat limité;
- Y. Considérant que la totalité des documents de fond faisant l'objet des négociations n'ont toujours pas été rendus publics ni mis à jour, ce qui ne fait que compliquer le contrôle démocratique de ce processus législatif; que les élus du Parlement européen membres de la commission du commerce international ne peuvent consulter le document que pendant un temps limité dans un espace sécurisé, sans possibilité de prendre des notes; que ces modalités constituent une limitation scandaleuse du droit au contrôle démocratique des membres du parlement qui sont élus directement par les citoyens;
- Z. Considérant que diverses études indépendantes (rapport de Capaldo, rapport de l'OFSE) remettent complètement en cause les modèles économiques et les perspectives de croissance économique calculées sur la base de ces modèles par les bureaux d'études désignés par la Commission, comme le CEPR et Ecorys, et mettent en revanche en évidence les pertes économiques et sociales considérables qu'entraînera l'adoption du TTIP, et que ces études mettent également en cause l'intégrité et l'indépendance de ces bureaux d'études, vu leurs liens étroits avec le monde de la finance et le lobby industriel;
- AA. Considérant que même dans le scénario ambitieux mis en avant par la Commission dans l'étude reprise par le CEPR, le gain de croissance, non récurrent, atteindrait seulement 0,5% sur une période de dix ans, et que l'étude de la Tufts University suppose à juste titre qu'une telle perspective de croissance est invraisemblable du fait que les modèles économiques qui sous-tendent les études commandées par la Commission ne tiennent pas compte de la récession économique actuelle, du taux de chômage élevé et des mesures d'économie contraignantes qui empêchent les gouvernements de modifier leur politique fiscale en vue de faire face à la crise économique;
- BB. Considérant que l'expérience acquise avec d'autres grands accords ou grandes zones de libre-échange, tels que l'ALENA ou le KORUS, montre que ces accords ou ces zones entraînent un appauvrissement économique, un chômage et une redistribution des emplois à grande échelle;
- CC. Considérant que la Commission européenne traite systématiquement avec les grands lobbys industriels et reprend volontiers leurs propositions, alors qu'elle refuse aux citoyens et aux ONG l'accès aux documents de négociation;
- DD. Considérant que le mandat TTIP contient des menaces sérieuses pour la sécurité alimentaire et pour la sécurité relative à l'utilisation de substances chimiques lors de la production de produits (règlement REACH) en tentant de supprimer le « principe de précaution » en vigueur au sein de l'UE, en vertu duquel la charge de la preuve qu'un produit est sûr incombe aux entreprises qui souhaitent mettre ce produit sur le marché, ce produit étant placé sur une liste interdite tant que les preuves ne sont pas suffisantes; que, sous la forte pression de multinationales des deux côtés de l'océan, un lobbying intense est mené en vue

- de supprimer ce principe (suivant l'exemple des États-Unis où ce principe n'existe pas), de sorte que les denrées alimentaires génétiquement modifiées ou traitées au moyen de pesticides, de chlore ou d'hormones, ainsi que les produits contenant des substances chimiques dont les effets nuisibles sur la santé sont prouvés, peuvent malgré tout être commercialisés sur le marché intérieur de l'UE, ce qui présente des menaces sérieuses pour la santé de nos citoyens;
- EE. Considérant que le TTIP menace la sécurité alimentaire et le bien-être animal, en opérant un glissement de pouvoir des gouvernements nationaux vers une commission commerciale, en limitant la marge de manœuvre dont disposent les autorités locales pour imposer des normes plus élevées, en portant en lui le risque que l'on édicte des normes de santé et de sécurité minimales pour les nouveaux produits alimentaires, et en prévoyant des clauses non contraignantes en matière de bien-être animal;
- FF. Considérant que, bien que le mandat du TTIP prévoit explicitement que les règles relatives à la protection de la vie privée et des données à caractère personnel en Europe ne peuvent être modifiées par le TTIP, plusieurs aspects liés à la protection de la vie privée et aux données à caractère personnel se trouvent tout de même sur la table des négociations, comme il ressort du chapitre consacré à l'e-commerce; qu'il ressort de documents ayant filtré de l'accord TiSA, également tenu secret, que les États-Unis sont en train d'orchestrer une attaque contre la protection des données à caractère personnel en vigueur au sein de l'UE; que l'on peut craindre qu'une attaque du même type se produise lors des négociations relatives au TTIP, notamment par le biais des propositions relatives à l'e-commerce; qu'il ressort également de documents qui ont « fuité » que certains éléments controversés du Traité ACTA rejeté par le Parlement européen relatifs au contrôle du comportement des citoyens sur internet par des fournisseurs d'accès Internet privés ont été remis sur la table des négociations;
- GG. Considérant que le TTIP devait contenir un mécanisme ISDS (« Investor-State Dispute Settlement ») permettant à une entreprise d'assigner un État souverain devant un trio d'arbitrages privés pour réclamer des dédommagements pour un prétendu manque à gagner en raison de la législation que ladite entreprise considère comme restreignant les échanges commerciaux; que pareil mécanisme constitue une atteinte directe aux principes de tout État de droit démocratique : souveraineté, transparence, égalité de l'accès à la justice, droit à un procès équitable, droit à un juge impartial, droit à un moyen de droit codifié dans les nombreuses conventions européennes et internationales de sauvegarde des droits de l'homme;
- HH. Considérant que l'écrasante majorité des envois (publics) dans le cadre de la consultation publique organisée par la Commission européenne – émanant de citoyens, d'organisations patronales, de l'industrie et des chambres de commerce – rejetaient résolument tout mécanisme ISDS dans le TTIP ; que la Commission européenne a, par la voix de Karel De Gucht, taxé la consultation publique « d'attaque orchestrée »;
- II. Considérant que ce mécanisme ISDS a déjà largement fait l'objet d'abus par la grosse industrie (comme l'industrie pétrolière, l'industrie de la fracturation ou celle du tabac) pour exiger des États des sommes pharamineuses parce qu'ils auraient adopté une législation ayant pour principal objectif d'offrir une protection accrue aux citoyens en matière de sécurité alimentaire et environnementale et de santé publique, mais qui, aux yeux desdites entreprises, donne lieu à un manque à gagner ou à une dépossession dans le chef de ces multinationales;
- JJ. Considérant que le glissement de pouvoir en faveur des entreprises internationales et multinationales au détriment des citoyens, des gouvernements nationaux et des organisations sociales, aura pour effet de soumettre les services publics et les équipements d'utilité publique à une pression inacceptable;
- KK. Considérant que le principe de reconnaissance mutuelle implique que les deux blocs respectent la réglementation actuelle du partenaire en matière de production alimentaire, de tests pharmacologiques, de commercialisation de produits chimiques, de même que sa réglementation financière, et ce, en vertu de la « confiance mutuelle » que se font les deux législateurs; que ce principe aura pour conséquence prévisible que l'UE ouvrira son marché à des produits et services qui ne satisfont pas à sa propre réglementation; et que cette situation représente un recul intolérable par rapport à la réglementation européenne, qui vise à protéger la santé publique et un grand nombre de services d'utilité publique;
- LL. Considérant que le Regulatory Cooperation Council (« Conseil de coopération réglementaire »), dont il est question dans le TTIP – conseil réunissant en son sein les grandes entreprises industrielles et les chambres de commerce de l'UE et des États-Unis – serait habilité à donner des avis sur la manière dont la législation en préparation pourrait influencer les relations commerciales entre les deux blocs économiques, avant même que les parlements ou les citoyens en aient connaissance; que cette situation comporte un grand risque pour l'État de droit démocratique, dès lors que l'on peut craindre que toute législation visant à élaborer certaines mesures de protection, par exemple en matière d'environnement, de santé publique ou de protection sociale du tra-

vail, soit à l'avenir sabordée par ce Conseil avant même que la Commission européenne n'élabore une proposition de législation, ce qui constituerait un frein précoce à toute législation à caractère progressiste ; et qu'un tel mécanisme fait impi-toyablement primer les intérêts commerciaux d'entreprises privées au détriment de l'intérêt général; ».

JUSTIFICATION

Les auteurs pensent que si l'on prend en compte à la fois les études indépendantes existantes, les positions des différentes associations de la société civile et organisations syndicales ainsi que les cas de traités similaires de libre-échange, les conclusions auxquels le Parlement wallon doit aboutir doivent aller plus loin que la proposition de résolution de la majorité (Doc. 150 (2014-2015) – N^{os} 1 à 3).

Amendement n° 2

Dans la même proposition de résolution, le dispositif est remplacé par ce qui suit :

« Le Parlement wallon,

1. se déclare opposé au projet de Partenariat transatlantique de commerce et d'investissement (PTCI/TTIP) entre l'Union européenne et les États-Unis et demande l'arrêt des négociations car son objectif assumé est bel et bien de supprimer un grand nombre de réglementations et de protections sociales, environnementales, sanitaires, culturelles et démocratiques.

2. déclare symboliquement la Wallonie comme « Région hors TTIP ».

Demande au Gouvernement wallon,

1. d'agir auprès du Gouvernement fédéral afin qu'il exige l'arrêt des négociations du PTCI/TTIP et le rejet du traité. ».

JUSTIFICATION

Les balises défendues par la majorité, si elles sont prises au sérieux, font que c'est l'essence même du traité qui doit être rejetée. Il faut donc être cohérents et demander son rejet pur et simple, et ne pas entretenir l'illusion qu'il suffirait d'une suspension, de quelques balises pour en faire un traité bénéfique pour la population. C'est très important d'envoyer un signal clair et de renforcer les mobilisations, qui sont les seuls moyens de faire rejeter le traité.

Amendement n° 3

Dans la même proposition de résolution, il est inséré à la fin des considérants et avant la demande au Gouvernement wallon une phrase rédigée comme suit :

« Le Parlement wallon,

déclare qu'il ne ratifiera pas le traité de libre-échange CETA avec le Canada similaire au PTCI/TTIP qui franchit toutes les balises qui ont été mises par le Parlement wallon ».

F. GILLOT

R. WARNIER